

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 540 vom 22. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_540](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___540)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 540 du 22 juin 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 540 del 22 giugno 2022

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, VISITE, ENFANT | 36 Cst., 235 CPP (CH), 54 RSDAJ

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Tel est notamment le cas d'une ordonnance ayant pour objet l'exécution de la détention provisoire (Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public valant refus d'autorisation de visite en détention provisoire, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours d'E.P. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Le recourant conteste d'abord l'appréciation du Ministère public selon laquelle il insisterait pour voir son fils hors de tout encadrement. Hormis son recours du 23 février 2022 ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 11 avril 2022, il ne se serait jamais opposé aux conditions de visite de son fils, notamment à la présence d'une personne de la Fondation REPR et, depuis que le cadre des entretiens téléphoniques avec son fils lui avait été rappelé, il s'y serait tenu et aucun problème n'aurait été signalé lors des visites de l'enfant. Le recourant fait ensuite valoir que l'autorité de recours, dans son arrêt précité, n'aurait pas limité les visites de l'enfant à son père aux seules visites accompagnées par la Fondation REPR. S'agissant de son frère, s'il était bien impliqué dans l'appel téléphonique du 5 janvier 2022 objet de la procédure précédente, il ne serait pas intervenu dans la conversation entre le recourant et son fils avant que le premier nommé l'interpelle. Il se serait contenté de quelques mots et aurait depuis également été dûment informé du cadre des appels et des visites. Il rendrait visite au prévenu aussi régulièrement que le permet le cadre de la détention et rien ne justifierait donc qu'il ne puisse pas venir le voir accompagné

de son neveu, respectivement qu'il ne puisse pas accompagner ce dernier lors de ses visites à son père. Le recourant soutient enfin que le Ministère public ne se fonderait sur aucun élément concret pour s'opposer au droit de visite requis et que la restriction imposée par cette autorité serait contraire à l'art. 235 al. 1 CPP.

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 235 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). L'art. 235 al. 1 CPP constitue ainsi la base légale permettant de restreindre les droits des prévenus dans la mesure où le but de la détention l'exige (TF 1B\_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 2.1 à 2.3 ; TF 1B\_17/2015 du 18 mars 2015 consid. 3.1 ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung (StPO) : Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 235 CPP). Il appartient au législateur cantonal de régler les droits et les obligations des prévenus en détention (art. 235 al. 5 CPP ; T F 1B\_410/2019 du 4 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B\_425/2015 du 21 juin 2016 consid. 2.4.1). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (ATF 145 I 318 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ces droits doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération et au fonctionnement de l'établissement de détention (ATF 145 I 318 consid. 2.1 ; ATF 143 I 241 consid. 3.4 et les réf. citées). Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale par la disposition susmentionnée, et rappelé en matière d'exécution de la détention avant jugement à l'art. 235 al. 1 CPP, exige en effet que chaque atteinte à ces droits fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu, notamment le lieu de résidence des proches et les besoins et possibilités réelles de correspondre et de recevoir des visites (ATF 145 I 318 consid. 2.1). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les visites ou les appels téléphoniques, même en faveur des proches, peuvent être refusés à la personne placée en détention provisoire en cas de danger important de collusion (ATF 143 I 241 consid. 3.6 et les réf. citées). Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5) est applicable à toutes les personnes majeures détenues avant jugement, dans un établissement de détention avant jugement (art. 2 et 3 RSDAJ). Les relations des détenus avec l'extérieur sont précisées aux art. 53 ss RSDAJ. L'art. 54 RSDAJ, consacré aux visites, prévoit que les personnes détenues avant jugement peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement (al. 2) ; seules les personnes munies d'une autorisation délivrée par l'autorité dont les personnes détenues avant jugement dépendent sont admises à visiter une personne détenue (al. 1). Cette réglementation correspond aux exigences de la jurisprudence (ATF 118 Ia 64, JdT 2007 IV

43).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la procédure pénale est étroitement liée à la vie familiale du recourant, ce dernier étant essentiellement prévenu d'actes relevant de la violence domestique envers son épouse. Comme l'avait relevé la Chambre de céans dans son arrêt du 11 avril 2022, l'enfant I.\_\_\_\_\_ est une victime indirecte du conflit opposant ses parents et a potentiellement assisté à des actes de violence. Il est donc essentiel que les visites de celui-ci en prison soient soigneusement préparées et encadrées, cela d'autant plus au vu du jeune âge d'I.\_\_\_\_\_, qui n'a que 9 ans. Dans un tel contexte, l'intervention de la Fondation REPR ne s'avère pas seulement utile, mais également nécessaire. Le régime mis en place par le Ministère public est donc adéquat et conforme au principe de la proportionnalité, puisqu'il permet, d'une part, de maintenir des relations personnelles entre le prévenu et son fils, dont l'importance a effectivement été relevée par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, tout en assurant, d'autre part, un cadre approprié avec la présence d'un tiers accompagnant spécialement formé à ce type de visites. En outre, le recourant n'a pas hésité par le passé à transgresser le cadre fixé, en instrumentalisant son fils pour entrer en contact avec son épouse ou son frère. Pour ce motif également, il s'impose que le droit de visite soit assuré par des professionnels, le recourant ayant démontré qu'il n'était pas toujours digne de confiance. L'appréciation du Ministère public doit dès lors être confirmée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. ( art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qui seront fixés à 450 fr. (2 heures et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., plus la TVA, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 mai 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'E.P.\_\_\_\_\_ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'E.P.\_\_\_\_\_, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'E.P.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour E.P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.